



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2012 et du 22 décembre 2010 relatifs aux aménagements visant à réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-1, les articles L.181-1 et suivants et les articles R.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : ATEE0210027A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié (NOR : DEVL1413844A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 autorisation la création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance relatif aux aménagements de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rie sur les communes de Maing et Quérénaing, reçu le 14 mai 2019 et présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) - siège social : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES cedex ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 06 septembre 2019 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation initiale sont notables mais non substantielles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les aménagements suivants sur le bassin versant de Maing, prévus à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 autorisation la création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing sont supprimés :

- Zone de rétention 4
- Reprofilage d'un cours d'eau temporaire (n°3)
- Mise en œuvre d'une digue de protection des habitations contre les inondations à Maing
- Mise en œuvre d'une digue de protection des habitations contre les inondations à Monchaux-sur-Ecaillon

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES cedex, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du porter à connaissance - version de mai 2019, à réaliser les aménagements de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rie définis à l'article 2.

Article 2 - Description des aménagements à réaliser

Les aménagements projetés visant la lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rie sont :

- Mise en place de redans
- Ouvrages de tamponnement
- Fascine
- Fossé à redans
- Haie et haie sur talus
- Noue enherbée
- Reprise de fossé

Les caractéristiques techniques et la localisation des ouvrages sont détaillés en annexe 1.

Aménagement 401-1

Cet aménagement consiste à implanter une haie de 200 ml sur un talus de 500 m² afin de guider le ruissellement vers l'aménagement 401-2.

Un reprofilage du terrain juste en amont de l'ouvrage permet de récupérer de la terre, celle-ci est disposée afin de réaliser le talus.

La stabilisation du talus est renforcée grâce à un ensemencement des pentes avec des graminées et/ou des trèfles blanc, permettant également une réduction de l'érosion.

La haie est de type haie basse, les plantations peuvent se faire sur une ou deux rangées, avec un espacement minimum de 50 cm entre chaque plant. La haie est réalisée avec des cornouillers (mâle ou sanguin) et/ou de la viorne t/ou du Noisetier et/ou du Prunellier épineux.

Afin d'assurer une meilleure reprise des plants, un paillage constitué d'une bâche synthétique, d'un feutre non tissé ou de mulchs est mis en place au sommet du talus.

Aménagement 401-2

Cet aménagement comprend :

- 3 noues et une dépression naturelle représentant une surface de 332 m²
- 2 fascines d'une longueur totale de 24 m
- 1 fascine d'une longueur de 20 m positionnée à l'amont de la mare enherbée pour filtrer les limons
- 3 haies d'une longueur totale de 72 m

Aménagement 501

Cet aménagement consiste à créer un ouvrage d'écrêtement permettant de stocker temporairement les volumes d'eau provenant du ruissellement.

Cet ouvrage est de type mare enherbée d'une superficie de 810 m². Il est réalisé en déblai, et la surverse s'effectue par une noue à créer.

Le déversoir est muni d'enrochements cimentés.

Pour une meilleure gestion des eaux, une encoche est créée dans la berge du bassin pour améliorer l'entrée d'eau.

Aménagements 201 et 202

Ces aménagements sont de type « fossé à redans », positionnés le long du chemin de l'Épinette, sur le côté droit (vue vers l'aval).

La topographie du site se prête à un stockage sur le chemin existant puisque celui-ci se trouve encaissé entre les parcelles agricoles.

Les fossés à redans permettent de stocker environ 650 m³ (60 m³ sur 201 et 590 m³ sur 202).

Les ouvrages de tamponnement seront munis d'un ouvrage de régulation permettant de restituer lentement les eaux.

Aménagement 102

L'aménagement consiste à créer une rétention dans la cavée au lieu-dit « le moulin ».

Aménagement 601

L'aménagement consiste à créer des redans (50 m² au total) sur le chemin agricole.

La topographie du site se prête à un stockage sur le chemin existant puisque celui-ci se trouve encaissé entre les parcelles agricoles.

Les ouvrages de tamponnement seront munis d'un ouvrage de régulation permettant de restituer lentement les eaux.

Aménagement 302

L'aménagement consiste à créer un fossé de 155 ml qui créera une surface en eau non permanente d'environ 395 m².

Aménagement 302-2

L'aménagement consiste à créer un fossé de 255 ml permettant de stocker un volume de 105 m³ sur une surface de 500 m².

Aménagement 312

L'aménagement consiste à mettre en œuvre des cassis sur la route, à changer une canalisation existante et à débroussailler le fossé.

La mise en place de cassis permet de reprofiler certaines portions du chemin (de manière locale) dans le but de diriger les flux vers le fossé.

Une canalisation de diamètre 800 mm est mise en œuvre en lieu et en place de la buse existante d'entrée de champ (diamètre 400 mm) au niveau du fossé existant.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau »

Pour l'ensemble des ouvrages (réalisés et projetés), les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation – Zones de rétention sous forme de merlons de stockage constituant des obstacles à l'écoulement des crues (ouvrages déjà réalisés)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration – Buses induisant une modification de profils en long sur 21 m (ouvrages déjà réalisés)
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration – Zones de rétention sous forme de merlons de stockage constituant des remblais dans le lit majeur des cours d'eau sur une surface de 1 400 m ² (ouvrages déjà réalisés)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration – Zones de rétention sous forme de merlons de stockage constituant des plans d'eau non permanents de 2,15 ha pendant la crue (ouvrages déjà réalisés) – Zones de rétention constituant des plans d'eau non permanents de 0,93 ha pendant la crue (ouvrages à réaliser)

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

4.1 - Suivi de chantier

Un suivi régulier est effectué durant les travaux afin de vérifier la solidité des talus, redans, fascines et merlon de protection contre les inondations, et notamment l'absence de ruissellement non contrôlé.

Le suivi sera consigné dans le journal de chantier.

4.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment du cours d'eau et des stations de flore protégées, ainsi que des espèces exotiques envahissantes.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux. Les accès sont limités par la mise en place d'une barrière relevable anti-intrusion.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

4.4 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives sont détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il devra être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier devra être organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments devront être consignés dans le journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 5 – Entretien, suivi et surveillance des aménagements

L'ensemble des entretiens et visites doivent être consignés dans un cahier de suivi. Les interventions doivent faire l'objet d'un rapport de surveillance.

5.1 - Moyens d'entretien après travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le maintien des haies, fascines, talus et redans de protection contre les inondations ainsi que des bassins de rétention.

La maintenance et la surveillance des aménagements consistent en :

- visite diagnostic régulière de l'état des talus et redans sur les aspects géotechniques et stabilité
- visite et entretien des ouvrages tels que le déversoir et la buse de restitution nécessaires au bon fonctionnement des merlons de stockage
- entretien en période post-crue avec enlèvement éventuel des déchets flottants reposant en amont des merlons de stockage et désenvasement des zones si nécessaire après plusieurs inondations

Les haies doivent être gérées par « taille douce ». Cette méthode consiste à supprimer certaines parties de la plante afin de favoriser la feuillaison et la fructification. Le principe réside dans une taille plus régulière et moins sévère. La hauteur de taille pourra être alternée afin de diversifier les types de haies (haies coupes vent, haies clôtures).

Cette taille doit évidemment respecter les périodes de sensibilité liées aux cycles de vie des espèces inféodées à ces milieux, elle ne doit donc pas se faire au printemps et en été.

Les résidus de l'entretien sont exportés et mis en décharge, ils ne doivent pas être stockés au pied de haie (risque d'enrichissement du sol et de développement d'espèces nitrophiles qui auraient tendance à terme à étouffer la haie).

Les pieds de haies ne sont pas désherbés afin de ne pas affecter l'équilibre de la haie et ses fonctions, en particulier son rôle d'accueil et de nourrissage de la petite faune.

5.2 - Surveillance après travaux

La surveillance visuelle des installations constitue la première des opérations de suivi.

Visite lors des crues

La première mise en eau des ouvrages doit être très surveillée.

Après chaque crue, il convient de vérifier sur place les impacts de la mise en eau sur les installations.

Visite de routine

Hors épisode pluvieux, et pendant la période d'exploitation des ouvrages, une surveillance visuelle de routine doit être effectuée tous les deux mois.

Si un phénomène particulier est observé (ravine, fuite, érosion du talus ou des berges, ...), la fréquence des visites sera augmentée de façon à déterminer la vitesse d'évolution du phénomène et la nécessité d'intervenir plus ou moins rapidement pour résorber l'évolution.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie doit par ailleurs être effectuée tous les trois ans.

Si un phénomène particulier est observé lors des visites de routine, des visites approfondies jusqu'à la résorption de ce dysfonctionnement seront réalisés.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Artres, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Quérénaing, Saultain et Saint-Saulve pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires d'Artres, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Quérénaing, Saultain et Saint-Saulve.

Fait à Lille, le

07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

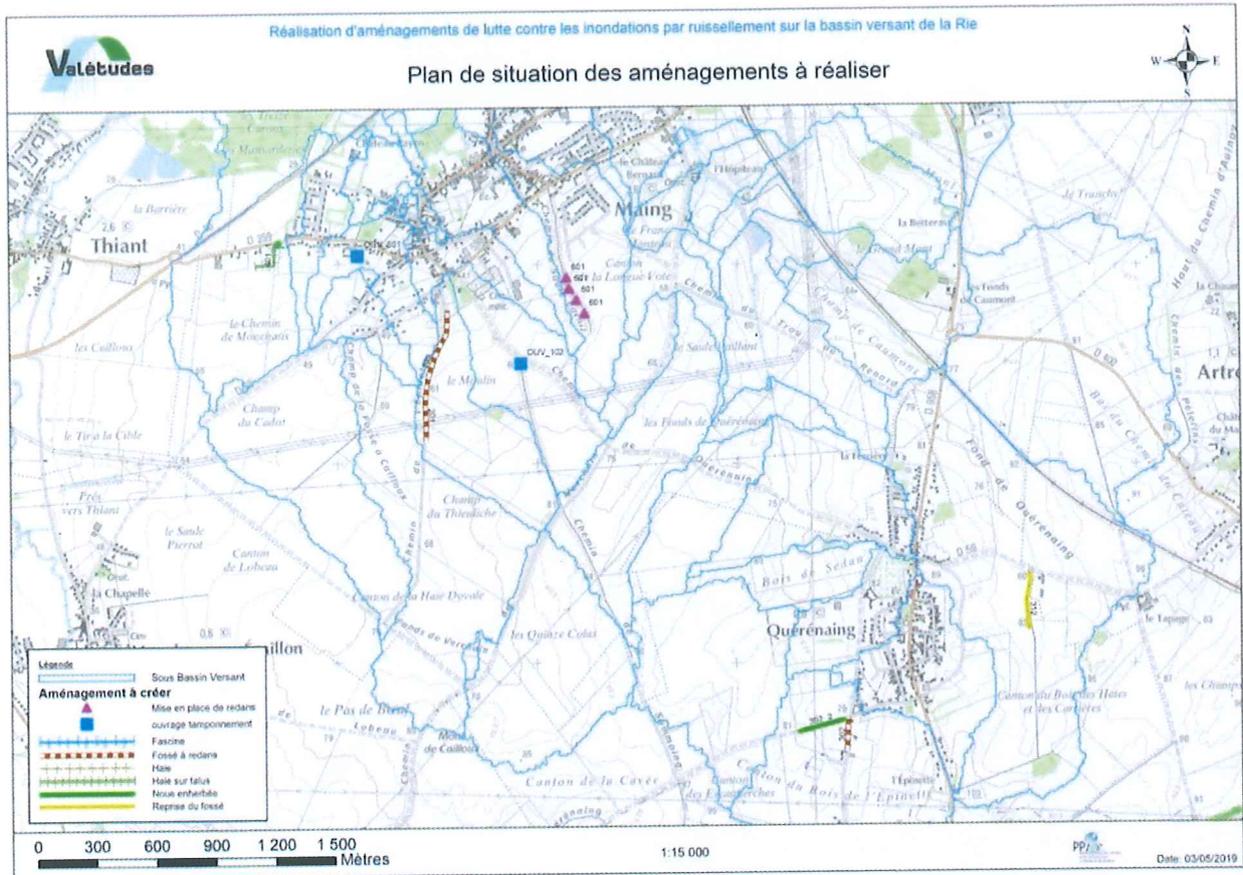


Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Aménagements à réaliser

Annexe 2 : Formulaire de déclaration des travaux

Annexe 1



07 OCT. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

am 2011

Le point de vue de l'entreprise est

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

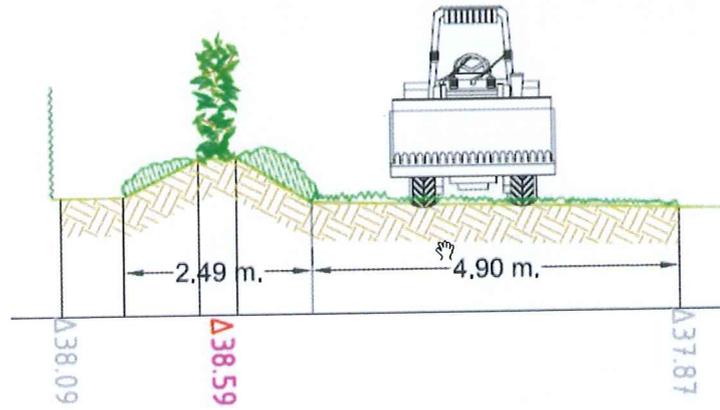
.....

YVES DEBARD

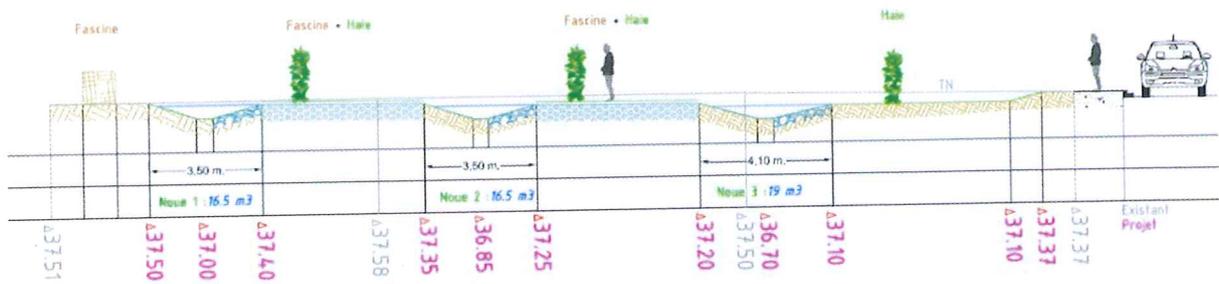
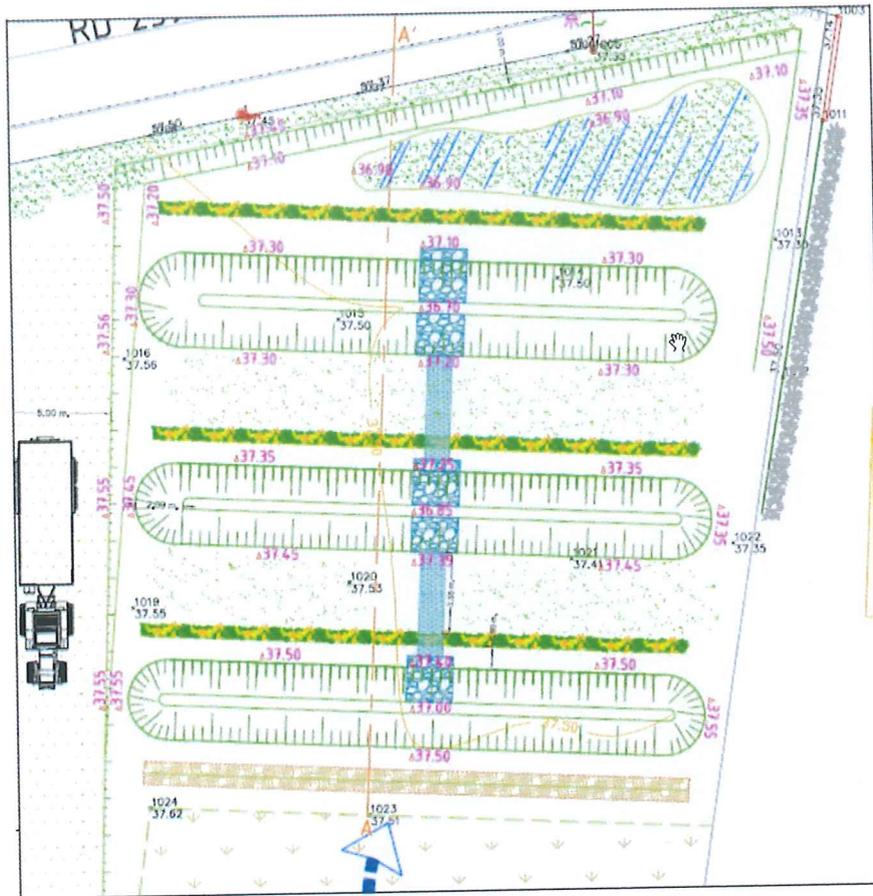
Aménagement	Commune	Parcelle	Haie (en ml)	Talus/exhaussements/ redans (en m ²)	Superficie mare, noues, fossé, surface inondable (en m ²)	Fascine (en ml)
401-1 – Haie talutée	Maing	ZL32 ZL35 ZL30	200	500	-	-
401-2 – Noues-haies- fascines	Maing	ZL34	72	-	332	24
501 – Mare de tamponnement	Maing	OA4237	-	20	810	17
201 – Fossé-redans	Maing	-	-	70	600	-
202 – Fossé-redans	Maing	-	-	370	2510	-
102 – Rétention dans chemin	Maing	-	-	180	400	-
601 – Chemin Saule Cornil	Maing	-	-	50	3700	-
302 – Fossé	Quérénaing	ZB104	-	-	395	-
302-2 – Fossé et retalutage	Quérénaing	-	-	-	500	-
312 – Reprise de fossé	Quérénaing	-	-	-	-	-
TOTAL			272	1190	9247	41

Caractéristiques des ouvrages à réaliser

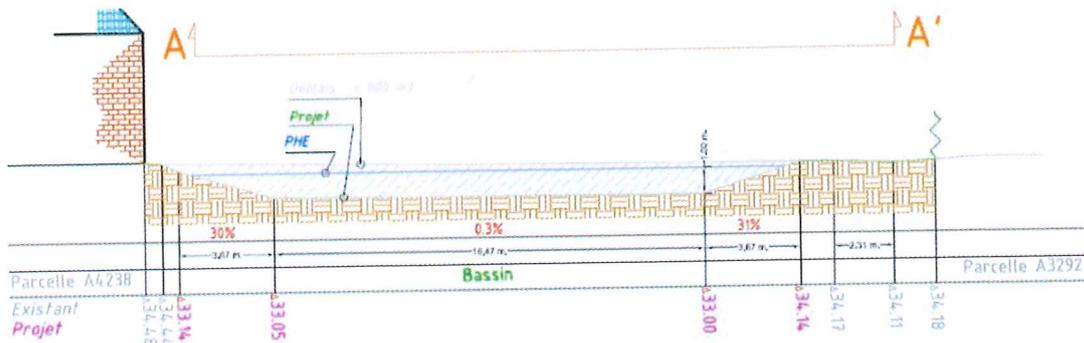
Aménagement 401-1



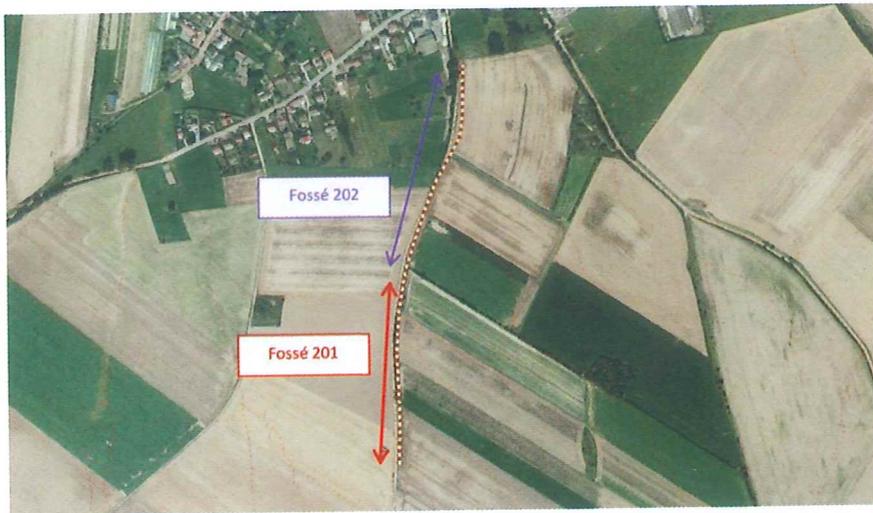
Aménagement 401-2



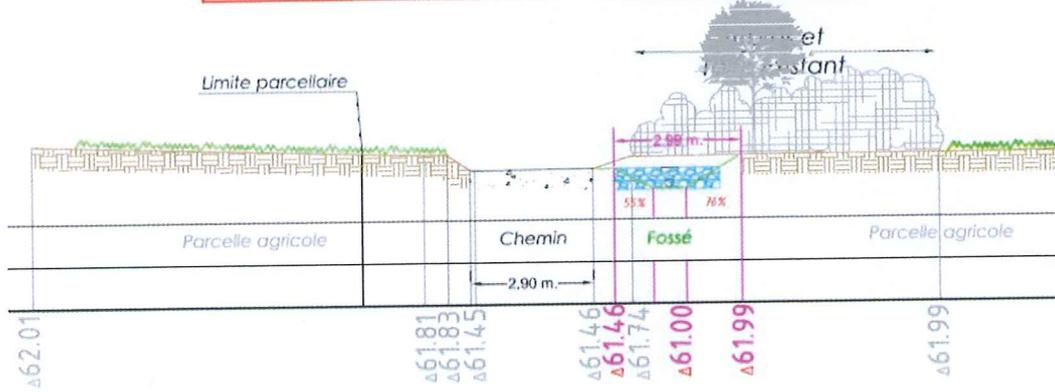
Aménagement 501



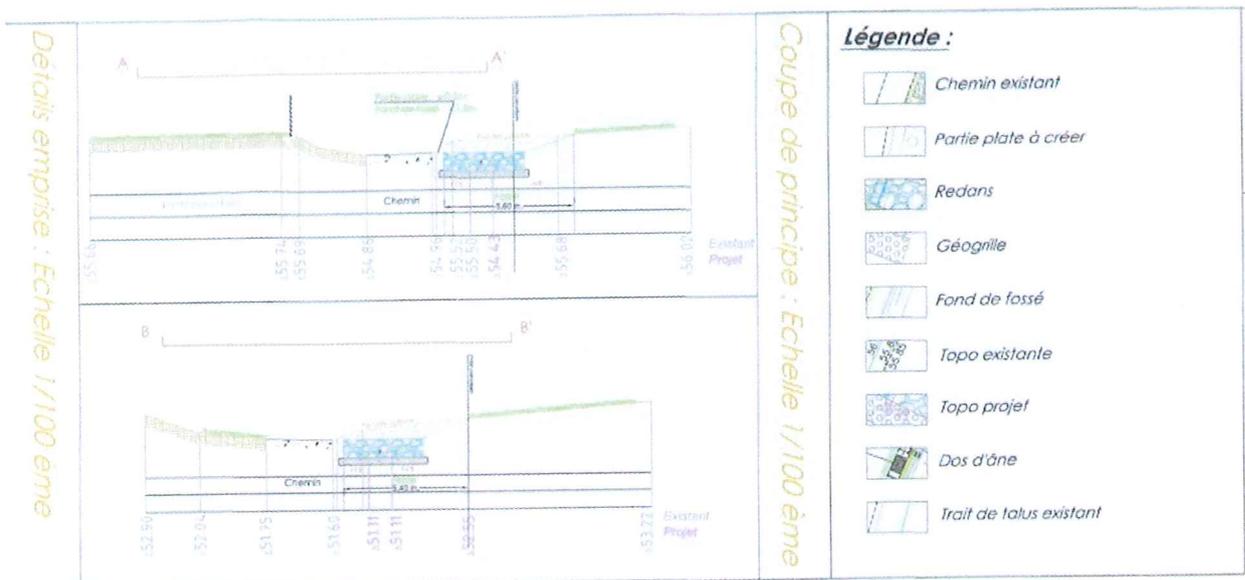
Aménagements 201 et 202



A — Coupe de principe ouvrage 201 - Côté droit — A'



Ouvrage 202

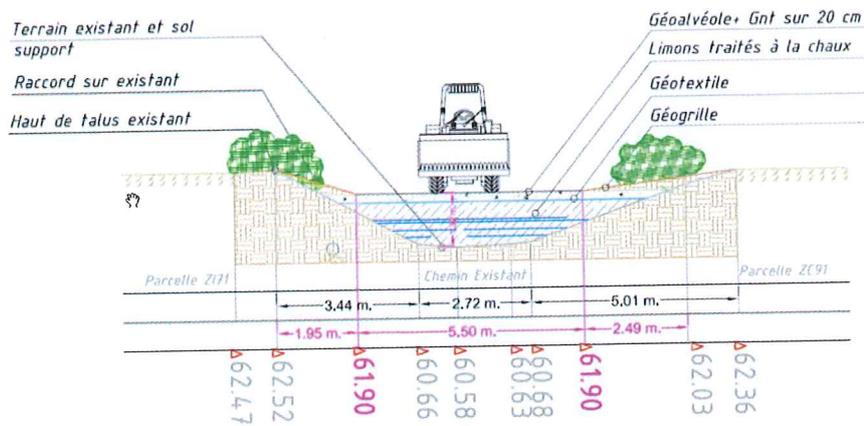
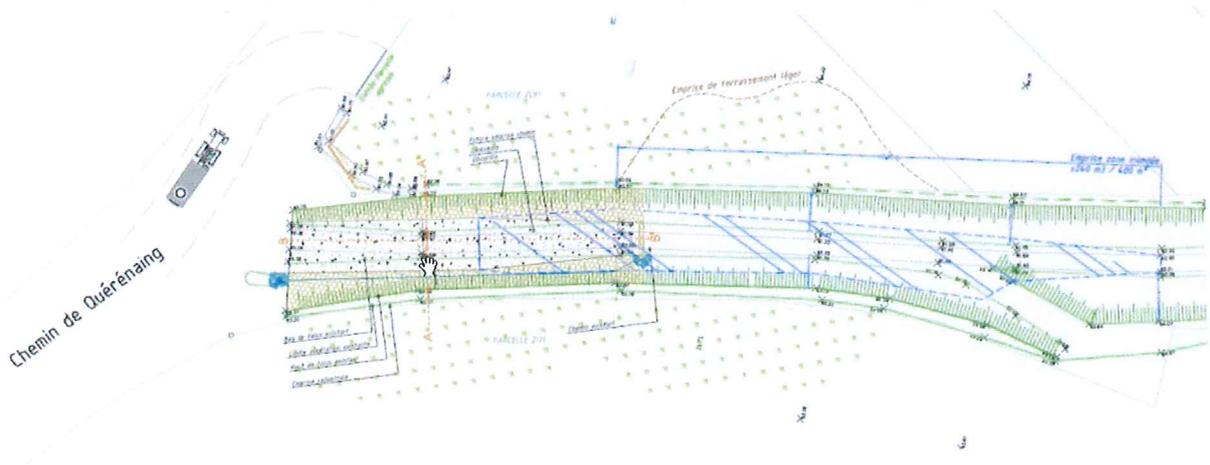


Légende :

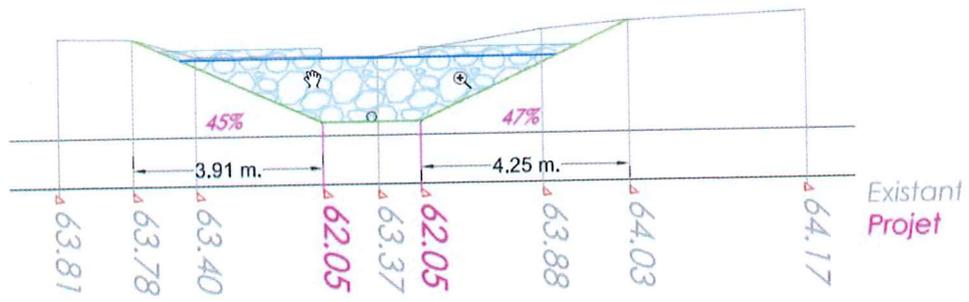
- Chemin existant
- Partie plate à créer
- Redans
- Géogrid
- Fond de fossé
- Topo existante
- Topo projet
- Dos d'âne
- Trait de talus existant



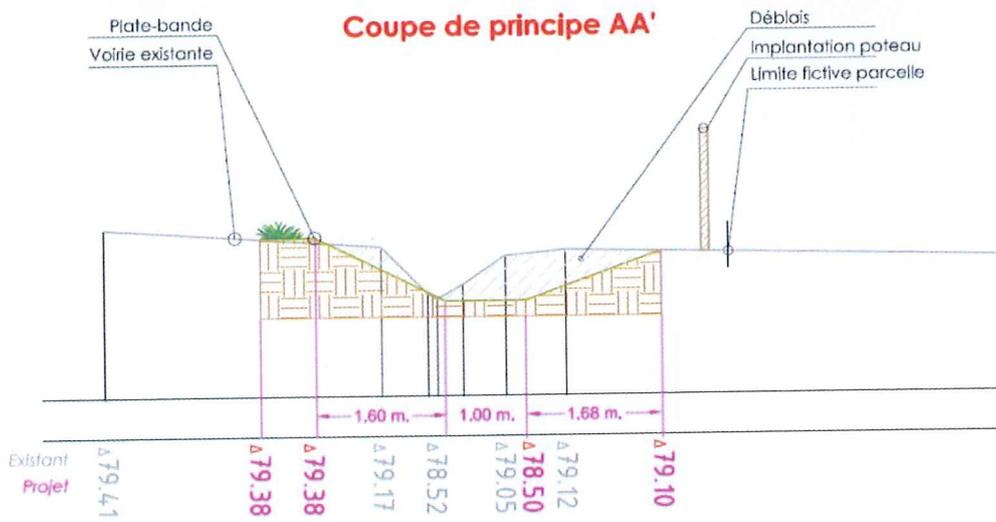
Aménagement 102



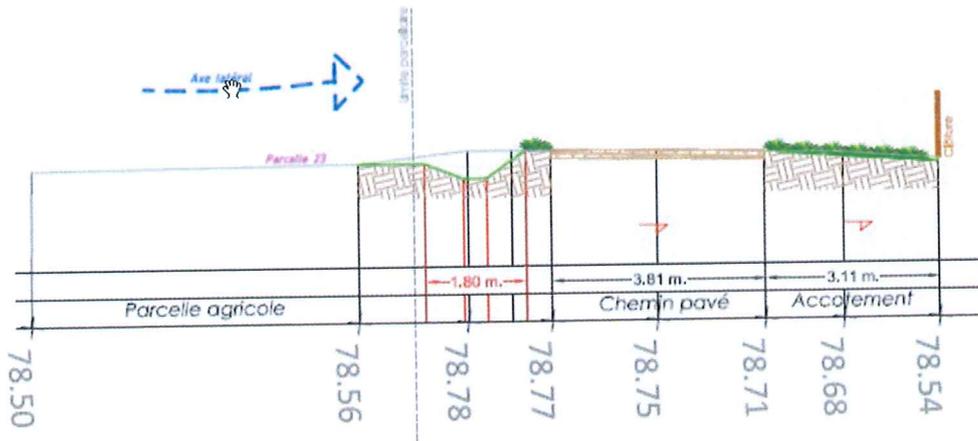
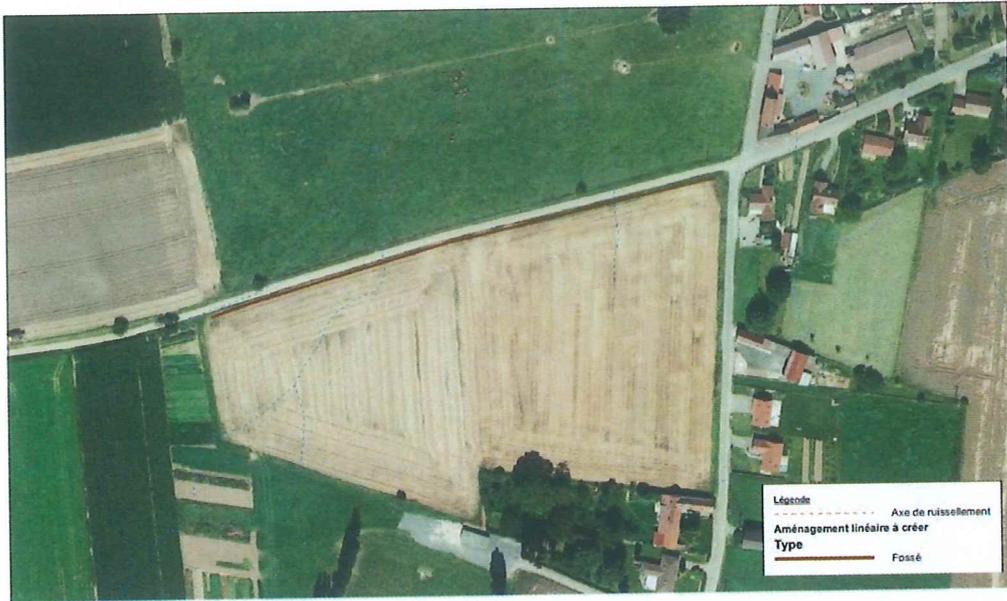
Aménagement 601



Aménagement 302



Aménagement 302-2



Aménagement 312



A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE

**« Aménagements visant à réduire l'incidence des ruissellements
sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing »**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

07 OCT. 2019

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale**

Violaine DÉMARET

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

PHYSICAL CHEMISTRY